

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

GUERET, le 8 juin 2016

Unité Départementale de la Creuse

Cité administrative – Bat. B1
17, place Bonnyaud
23000 GUERET
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

Le Directeur régional

à

Préfecture de la Creuse
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Place Louis Lacrocq
BP 79
23011 GUERET cedex

Référence : UD232016 - 062

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Arrêté préfectoral intégré

Société DAGARD SA à Boussac

Rapport de l'Inspection des installations classées

Par dossier initial du 20 décembre 2012, complété en dernier lieu le 2 mars 2015, la société DAGARD SAS nous a transmis une demande en vue de mettre à jour la situation administrative de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées. En effet, les ateliers de production ont été profondément réorganisés, afin d'améliorer la productivité de l'entreprise.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires intervenues ces dernières années (notamment les directives IED, CLP et Seveso III) nécessitent d'actualiser le cadre réglementaire s'imposant actuellement à la société.

Par voie de projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, il y a lieu de prescrire à la société les dispositions réglementaires intervenues depuis l'arrêté initial d'autorisation du 10 août 2001, et l'arrêté complémentaire du 26 juillet 2004. Pour plus de clarté, le projet d'arrêté intègre l'ensemble des dispositions d'exploitation du site, et propose l'abrogation des deux arrêtés préfectoraux précités.

1. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Raison sociale	:	DAGARD SAS
Siège social	:	route du stade 23 600 BOUSSAC
Nombre de salariés	:	430 personnes en CDI
Date de création	:	1951
Activité	:	Fabrication de caissons et enceintes isolantes à base de mousse polyuréthane et de laine de roche

2. LOCALISATION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le site se situe au nord-est du bourg de Boussac, en zone d'activités (dépôt de matériaux et usine de construction métallique à l'ouest, ateliers techniques de l'équipement au nord-ouest). Des lotissements d'habitations sont situées autour de la moitié sud de la limite de propriété de l'usine DAGARD (les plus proches sont en limite de propriété sud et sud-est). Une exploitation agricole est également présente au nord de l'usine.

Les installations sont implantées sur une superficie totale d'environ neuf hectares dont trois sont constitués par des bâtiments de production. Elles figurent sur la vue aérienne suivante ainsi que sur le plan annexé au projet d'arrêté préfectoral :



Il convient enfin de noter que le site de l'usine de DAGARD était jusqu'à maintenant traversé par une voie communale qui desservait les zones pavillonnaires avoisinantes. Une partie des rues « Alexis Dagard » et « route du Stade » a pu être déclassée en 2015, puis acquise par la société, afin de pouvoir unifier les deux parties du site (partie mineure située au sud-ouest).

3. ACTIVITES DE L'ENTREPRISE

L'entreprise fabrique des enceintes isolantes composées d'un revêtement métallique (panneaux en acier), et d'une âme en mousse polyuréthane (par injection), ou en laine de roche (par collage).

Les pièces ainsi produites sont de tailles différentes et sont employées dans des secteurs très variés : chambres froides pour la restauration, le commerce, le secteur médical, l'industrie agroalimentaire, électronique ou nucléaire.

La mousse polyuréthane (polymère) est en effet un très bon isolant thermique. Elle est obtenue sur site par la réaction chimique d'un isocyanate (le MDI : diisocyanate de diphenylméthane dans ce cas), et d'un alcool (polyols à base de silicate de soude ou de carbonate de calcium) auquel est associé un agent d'expansion contenant du pentane (Novexpans).

L'usine possède deux lignes de fabrication :

- la plus ancienne, appelée « ligne discontinue » équipée de plusieurs postes d'injection de mousse polyuréthane,
- une ligne automatique, appelée « ligne continue », produisant des panneaux en mousse de grandes tailles, et fabriquant les panneaux constitués de laine de roche.

Des ateliers de tôlerie, soudure et peinture sont également présents sur le site.

4. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société DAGARD a été autorisée, au titre des installations classées, par l'arrêté préfectoral n° 2001- 1016 du 10 août 2001 à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de fabrication de panneaux en mousse isolante sur la commune de Boussac. Celui-ci a été complété le 26 juillet 2004 par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-565 suite à l'extension de l'entreprise.

5. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS ET CLASSEMENT DES ACTIVITES

Suite à la réorganisation complète des ateliers de l'usine ces dernières années, la société DAGARD a déposé en décembre 2012 un dossier de mise à jour ICPE comprenant une étude d'impact et une étude des dangers. Ce dernier a été complété à plusieurs reprises à la demande de l'Inspection des installations classées, et en dernier lieu le 2 mars 2015.

L'examen du dossier transmis par l'exploitant a permis de constater que les changements intervenus sur le site ne constituaient pas de modifications substantielles au sens de Code de l'environnement. Cette analyse se réfère notamment aux éléments figurant dans la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des changements substantiels au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Ces modifications concernent tout d'abord l'augmentation de certaines caractéristiques liées aux deux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- Rubrique 2660 (fabrication de polymères) : l'exploitant a augmenté le volume de mousse polyuréthane fabriqué, passant de 10,6 à 17,8 tonnes/jour. Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel correspondant (arrêté type n°271) sont déjà intégrées dans le référentiel réglementaire encadrant l'exploitation des activités de la société. L'Inspection ne prévoit pas le renforcement des prescriptions sur ce point ;
- Stockage de MDI : diisocyanate de diphenylméthane (activité correspondant à la rubrique 1158 supprimée depuis le 1^{er} juin 2015) : l'exploitant a rajouté plusieurs réservoirs faisant ainsi passer le volume maximal stocké de 165 à 195 tonnes. Le projet d'arrêté préfectoral intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 (arrêté type correspondant à cette activité) relatives à l'exploitation de la substance ainsi que la surveillance des rejets atmosphériques liée à l'utilisation de celle-ci (article 9.1). Ces prescriptions se justifient compte tenu de la quantité stockée et des enjeux présents autour du site, bien que la rubrique ICPE correspondante ait été supprimée.

Le dossier reprend également la situation administrative de l'unité de fabrication au regard de la nomenclature des installations classées, et des rubriques répertoriées dans les deux arrêtés préfectoraux précités. Il en est ressorti plusieurs remarques :

- Rubrique 2940-2 (application de vernis, peinture sur support quelconque): l'activité d'application de résines fait partie intégrante du procédé de fabrication, et a été décrite de fait dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 2000. Cependant celle-ci n'a pas été reprise dans le tableau récapitulatif des activités classables (une rubrique soumise à autorisation et une autre à déclaration). Aussi, seules les dispositions liées aux valeurs limites d'émission liées aux rejets atmosphériques, ainsi que leur surveillance, ont été prescrites dans le projet d'arrêté (articles 3.2.3 et 9.3) ;
- Rubrique 2560 (travail des métaux): comme pour la rubrique 2940, cette activité soumise à déclaration a été décrite dans le dossier d'autorisation initial au travers de la présentation du procédé de fabrication sans être reprise dans le tableau ICPE. En outre, les prescriptions correspondant à cette rubrique sont pour la plupart déjà prises en compte par l'intermédiaire des deux arrêtés préfectoraux qui s'appliquent à la société. Quelques dispositions ont toutefois été intégrées (article 9.2) ;
- Rubrique 2663-1 (stockage de pneumatiques et produits contenant au moins 50% de polymères : mousse de latex, polyuréthane, polystyrène, etc) : comme pour les rubriques ci-dessus, la quantité de mousse polyuréthane produite n'a pas été comptabilisée dans le tableau récapitulatif des activités ICPE en 2000. Les dispositions correspondantes liées à l'exploitation du stockage ont été reprises dans le projet d'arrêté (article 9.4).

Les différentes modifications des rubriques ICPE sont ainsi résumées au travers du tableau suivant :

N°	Libellé de la rubrique	Situation antérieure	Nouvelle situation	Rég.*
2660	Fabrication de polymères	10,6 tonnes/jour	17,8 tonnes/jour	A
2940-2	Application de vernis, colle, enduit, etc par enduction ou pulvérisation	-	378 kg/jour	A
2560	Travail des métaux	-	582 kW	DC
2940-3	Application de vernis, colle, enduit, etc, lorsque les produits sont des poudres à base de résines organiques	-	30 kg/jour	DC
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits contenant au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	-	1050 m ³	D

* Rég. : Régime A : Autorisation D : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration

6. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Outre les dispositions relatives aux rubriques ICPE précitées, l'inspection propose d'ajouter les prescriptions découlant de plusieurs autres thématiques.

6.1 Protection contre la foudre

Suite à la réalisation d'une analyse de risque foudre en juillet 2012, et de l'étude technique correspondante en novembre 2013 définissant les mesures et dispositifs de protection à mettre en place sur les différents bâtiments du site, l'exploitant a fait installer les dispositifs requis au cours de l'année 2014.

Un contrôle périodique des équipements est à intégrer en ce sens (article 8.3.5).

6.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Cinq poteaux incendie et plusieurs réserves d'eau totalisant 1415 m³ sont situés autour du site. Par ailleurs, le site est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, et de détecteurs de fumées dans les locaux administratifs et techniques.

Il y a donc lieu de formaliser la présence de ces moyens et leur contrôle périodique au travers du projet d'arrêté (articles 8.2.4.2 et 8.2.4.3).

6.3 Rétention des eaux d'extinction incendie

Le volume de rétention calculé est de 2400 m³. Un dispositif de confinement interne a été mis en place autour des bâtiments (muret étanche, trappes guillotine, etc) afin de contenir le volume requis. La nécessité de rétention de ces eaux est reprise dans le projet d'arrêté (article 8.4.1).

6.4 Garanties financières

Il convient d'indiquer que le niveau d'activité de la société DAGARD requiert l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif à l'obligation de constitution de garanties financières. En effet, l'activité de collage des panneaux de laine de roche, soumise à autorisation ICPE (cf tableau susmentionné, rubrique n°2940), est concernée par la mise en œuvre de ce dispositif. Ce dernier vise la mise en sécurité des installations classées en cas de défaillance de l'exploitant, en faisant appel, le cas échéant, à une caution bancaire souscrite par l'exploitant (ou une provision réalisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation), et dont le montant est préalablement calculé et validé par l'Inspection. Concernant le site de Boussac, l'exploitant devra calculer le montant des garanties financières avant le 31 décembre 2018, avant constitution d'une première tranche avant le 1^{er} juillet 2019, si le montant calculé excède 100 000 euros. Sous cette hypothèse, un arrêté préfectoral complémentaire sera établi afin de formaliser le montant total des garanties financières et l'échéancier de constitution associé.

7. MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

A plusieurs reprises l'étude des dangers a été complétée à la demande de l'Inspection. En effet, au vu des enjeux sur ce site, celle-ci n'intégrait que partiellement des éléments constitutifs de cette pièce du dossier. Des ajouts importants ont donc été demandés à l'exploitant (demande d'ajout de scénarios d'accidents, justifications de gravité et probabilité des phénomènes dangereux, etc). Des échanges avec la société et le bureau d'études ont par la suite permis de finaliser le document, déposé en dernier lieu le 2 mars 2015.

Après examen, il apparaît que les simulations des différents scénarios retenus lors de l'étude et réalisées avec mesures compensatoires montrent qu'un seul flux thermique ou toxique létal sort des limites de propriété du site (à hauteur d'homme soit 1,8 m du sol).

En effet, suite à l'aménagement d'une nouvelle zone de stockage de panneaux en polyuréthane au nord-est du site, le scénario d'incendie de ce dépôt révèle qu'une maison d'habitation pouvait être impactée (zone des 5 kW/m²). A la demande de l'Inspection, la société a modifié son dépôt en remplaçant les îlots de panneaux polyuréthane les plus proches de l'habitation par du stockage de bobines en acier et de panneaux de laine de roche (incombustibles). La nouvelle simulation des effets thermiques montre que l'habitation n'est plus touchée par des effets létaux ou irréversibles (3 kW/m²).

Commentaire de l'inspection :

Le projet d'arrêté préfectoral régit les conditions d'entreposage des matières combustibles sur la zone nord-est du site en imposant une distance minimale d'éloignement de 25 mètres de la limite de propriété (article 8.1.6).

Cependant, les effets thermiques sortent tout de même du site et impactent plusieurs parcelles agricoles.

Il y a donc lieu de réaliser un porter à connaissance de M. le Maire de Boussac, visant à pérenniser, au titre du Code de l'urbanisme, la situation des parcelles touchées par les zones d'effets létaux ou irréversibles, et ce, en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

8. DIRECTIVE IED

La directive européenne IED¹, qui encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union européenne, prend la suite de la directive IPPC², transposée en France notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Toutefois, elle a élargi le champ d'application à de nouvelles activités.

Les anciennes obligations de la directive IPPC et les nouveautés liées à la directive IED ont toutes été reprises au sein d'une nouvelle section³ du Code de l'environnement.

Les principales obligations liées à cette nouvelle directive sont les suivantes :

- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) en prenant comme référence des documents européens appelés « conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles »,
- l'obligation de réexaminer régulièrement les conditions d'autorisation, la date du réexamen étant calée sur la date de publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles « principales »,
- la réalisation d'un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

La liste des activités concernées figure au sein de la nomenclature des installations classées sous la forme de nouvelles rubriques avec des numéros en 3000. Le fait d'être concerné par une des rubriques 3000 implique le fait d'être soumis à la directive IED.

Or, il apparaît que les installations exploitées par la société DAGARD sont soumises à cette directive via cet élargissement du champ d'application en regard de la rubrique 3410-h (fabrication de polymères par transformation chimique). L'exploitant s'est en effet positionné en ce sens par courrier du 29 juillet 2013. Cette rubrique est reprise dans le tableau des activités ICPE figurant au projet d'arrêté.

Par ailleurs, pour pouvoir mettre en conformité les sites existants qui entrent dans le champ de la directive, l'article R. 515-82 du Code de l'environnement prévoyait que les exploitants de ces sites remettent, avant le 7 janvier 2014, un dossier de mise en conformité, ainsi que le rapport de base précité.

Ces documents ont été transmis à l'Inspection, et leur examen appelle les observations suivantes :

- dossier de conformité IED (transmis le 26 janvier 2014 et complété le 11 juillet 2014) : l'exploitant a comparé ses installations au regard des MTD décrites dans le BREF (« Best REFérences ») relatif à l'activité de production de polymères datant de 2007 (le document relatif aux conclusions MTD n'étant pas encore revu dans le cadre IED). Il en ressort qu'une surveillance annuelle des rejets atmosphériques est à mettre en œuvre sur les différents points de rejets canalisés liés aux procédés de fabrication de mousse polyuréthane et de collage des panneaux de laine de roche.

¹ 2010/75/EU - Industrial Emissions Directive

² 2008/01/CE - Integrated Pollution Prevention and Control

³ section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

Par ailleurs, le rapport indique également la nécessité de mise en place d'un programme de surveillance et de maintenance des équipements et canalisations contenant des substances dangereuses, notamment l'isocyanate et l'agent d'expansion (Novexpans), afin de pouvoir détecter et réparer d'éventuelles fuites.

Enfin, une exigence générale rappelle l'objectif de mise en œuvre d'un Système de Management Environnemental.

Commentaire de l'Inspection :

Le projet d'arrêté préfectoral intègre les recommandations précitées, mentionnées dans le dossier de conformité IED, avec un délai de remise des programmes de surveillance pour avis à l'Inspection sous un délai de 6 mois (article 8.3.7). De même, l'article 2.1.3. du projet d'arrêté préfectoral rappelle l'objectif de mise en œuvre d'un Système de Management Environnemental.

Par ailleurs, on notera que les dispositifs visant à maîtriser et réduire les émissions de COV prévues en particulier aux articles 3.2.4. et 9.1.5.1. du projet d'arrêté préfectoral s'inscrivent en cohérence avec les MTD.

Enfin, s'agissant des effluents liquides, on notera que le site ne rejette aucune eau de process, celles-ci étant réutilisées ou éliminées dans des filières appropriées en tant que déchets liquides. Ce point est rappelé à l'article 4.2.1. du projet d'arrêté préfectoral.

- rapport de base IED (transmis le 30 avril 2014) : l'exploitant a réalisé une campagne d'analyses de sols, et d'eaux souterraines avec mise en place de trois piézomètres, et ce, autour du site. Les résultats concernant les eaux souterraines ne mettent pas en évidence de pollution particulière. Cependant, concernant les mesures effectuées sur les sols, il apparaît des concentrations significatives en arsenic sur plusieurs points (entre 100 et 200 mg/kg MS). Ces valeurs sont néanmoins à relativiser compte tenu d'un fond géochimique local présentant des taux d'arsenic importants. En ce sens, il est à mentionner que l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) donne pour certains métaux une gamme de valeurs observées dans le cas de fortes anomalies naturelles, soit pour l'arsenic de 60 à 280 mg/kg MS. L'origine anthropique de certains résultats observés ici ne peut dans ce cadre être avérée, d'autant qu'aucune source de pollution à l'arsenic n'est ou n'a été relevée sur ou autour du site.

Commentaire de l'Inspection :

Le projet d'arrêté préfectoral intègre la surveillance des ouvrages piézométriques et une analyse des eaux souterraines au moins une fois tous les cinq ans (article 10.2.2).

9. SEVESO III

Depuis le 1^{er} juin 2015, de nouvelles exigences sont applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été adoptée et publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'Union européenne.

La directive SEVESO III adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement CLP (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges). Cette révision a en effet pour objectif premier d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP, et remplace le système précédent depuis le 1^{er} juin 2015. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et il crée de nouvelles dénominations de dangers.

D'autre part, la nouvelle directive SEVESO III renforce encore les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

En outre, la directive maintient le principe d'une proportionnalité des obligations entre établissements seuil haut et seuil bas. Certaines nouveautés sont cependant à noter, telles que le renforcement de la politique de prévention des accidents majeurs, qui doit garantir un niveau de protection accru dans tous les établissements, ainsi que de nouvelles obligations d'information à destination des populations en cas d'accidents majeurs.

Si cette nouvelle directive conserve bien les principes fondateurs qui ont permis, au fil des années, de mettre en œuvre une politique efficace et proportionnée de prévention des accidents majeurs, elle n'en aura pas moins un impact sur le système existant, son champ d'application étant profondément rénové, et des obligations nouvelles.

La transposition de ces nouvelles dispositions dans la réglementation française conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées, qui doit être adaptée à cette nouvelle architecture (création notamment des rubriques 4xxx).

Dans ce cadre, et au vu des substances présentes sur le site de Boussac, l'Inspection a sollicité de la société DAGARD un positionnement quant au classement de ses substances et mélanges dangereux au regard du nouveau règlement « CLP » et des nouvelles rubriques ICPE 4000. Cette analyse permet ainsi de savoir si l'établissement est concerné ou non par la directive Seveso III.

L'examen des éléments transmis en réponse par l'exploitant le 7 mai 2015 montre que les installations ne relèvent pas de l'application de la nouvelle directive. En effet, compte tenu des différentes substances présentes sur le site, seule une rubrique ICPE est concernée au régime de la déclaration (4130-2 : substances liquides toxiques aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) en visant un dépôt de 5 tonnes de catalyseur liquide.

Celle-ci a de fait été intégrée au tableau ICPE du projet d'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, la rubrique ICPE n° 1158 ayant été supprimée (cf ci-dessus), le stockage d'isocyanate de diphenylméthane représentant 195 tonnes, relevant auparavant du régime de l'autorisation, n'est pas concerné par une rubrique 4xxx, dans la mesure où aucune mention de danger associée à la substance ne s'y réfère.

10. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il y a lieu de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral, les dispositions techniques rendues nécessaires par la modification des conditions d'exploitation de l'entreprise au regard de la législation relative aux installations classées.

Il y a également lieu d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2004, et notamment après la parution des directives IED et Seveso III précitées.

Concernant l'acquisition d'une partie des rues jouxtant le site, la parcelle cadastrée « AC 246 » vient compléter le périmètre déjà réglementé.

Par la même occasion, et par souci de clarté, l'inspection propose la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral intégré, en abrogeant les prescriptions des deux arrêtés actuellement en vigueur sur le site : arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1016 du 10 août 2001, et arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-565 du 26 juillet 2004.

Les dispositions de ces deux actes ont bien évidemment été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport en plus des ajouts susmentionnés. L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté susvisé.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.